



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2409 bis / 2022 du 9 novembre 2022

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 4 janvier 2006 autorisant
la société UNITED PETFOOD à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication
d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune d'Yzeure**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne », approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Allier Aval », approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/06 du 4 janvier 2006 et les arrêtés complémentaires n° 839/2011 du 14 mars 2011 et N°2601/2019 du 23 octobre 2019 autorisant la société United Petfood à exploiter une unité de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie à Yzeure ;

Vu le dossier de réexamen en date du 13 mars 2021 réalisé par la société United Petfood ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse ;

Considérant qu'afin de mieux anticiper les épisodes sécheresse, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des prélèvements et rejets d'eaux du site en vue de définir des actions de réduction graduées en fonction des niveaux de gravité atteints qui permettent de garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les événements climatiques connus en FRANCE depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été saisie par de nombreux signalements à propos de nuisances olfactives attribuées au fonctionnement de l'établissement visé par le présent arrêté ;

Considérant que le procédé visant à réduire les nuisances olfactives mis en place par l'exploitant ne permet pas à ce jour de garantir le respect de la tranquillité du voisinage ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le chapitre suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 :

«

CHAPITRE 2.7 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

- X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- un plan d'efficacité énergétique ;
- un plan d'utilisation rationnelle de l'eau.

Les installations, dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Le SME est pleinement opérationnel à partir du 4 décembre 2023. »

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

L'article 6 de l'arrêté complémentaire du 14 mars 2011 est abrogé.

Le chapitre suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 :

«

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Article 8.5.1. Contrôle d'étanchéité

L'exploitant fait procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues à l'article R. 543-99 et suivants du code de l'environnement, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées aux installations frigorifiques. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène fluoré du circuit est supérieure à 2 kg ou 5 tonnes équivalent CO₂,

- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène fluoré du circuit est supérieure à 30 kg ou 50 tonnes équivalent CO₂ (si un système de détection des fuites est installé, la périodicité peut être ramenée à tous les douze mois),
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène fluoré du circuit est supérieure à 300 kg ou 500 tonnes équivalent CO₂ (si un système de détection des fuites est installé, la périodicité peut être ramenée à tous les six mois).

L'équivalence en CO₂ de chaque circuit est définie par rapport au pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de chaque substance utilisée. Seuls les PRP visés par les annexes du règlement (UE) n°517/2014 susvisé font foi.

Article 8.5.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements frigorifiques comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'étiquette comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

L'étiquette requise comporte aussi, le cas échéant, les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé ;
- b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.

L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ;
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues ci-dessus sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Article 8.5.3. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Il mentionne :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;

f) les dates et les résultats des contrôles effectués ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Article 8.5.4. Mise en œuvre des fluides frigorigènes - fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conservent l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins 5 ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.5.5. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement et sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 8.5.6. Restrictions d'utilisation

L'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

A partir du 4 décembre 2023, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 150 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, est interdite.

Article 8.5.7. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité prévu à l'article 8.5.1. et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Article 8.5.8. Certification des opérateurs et entreprises frigoristes

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Les entreprises qui effectuent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements sont certifiées et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Les personnes physiques qui exécutent ces tâches sont certifiées et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés. »

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES DES REJETS DES CHAUDIÈRES

Au chapitre 3.2. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006, après le libellé « **Valeurs limites des concentrations en polluants des rejets atmosphériques** » est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les rejets des conduits N° 1 et 2, les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent. »

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX

Le tableau de l'article 4.8.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 est remplacé par le suivant à compter du 4 décembre 2023 :

«

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
DBO5	830	12
DCO	900	15
MEST	1500	9
Azote Total	10	2,25
Phosphore	2	0,75
Graisses	10	/
Hydrocarbures totaux	10	/

»

ARTICLE 5 : ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Pour respecter l'article précédent, la société United Petfood remettra dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique à l'inspection des installations classées explicitant les différentes solutions envisagées pour pré-traiter ces eaux industrielles et la solution retenue.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES ACTIVITÉS CONSOMMATRICES D'EAU

L'exploitant recense, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des activités industrielles consommant et rejetant de l'eau (y compris les opérations de maintenance, de requalification des appareils à pression, etc.). Il propose au préfet les modalités de suivi de ces consommations.

ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances

dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur. »

L'article suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 :

« Article 4.1.4. Réduction de la consommation d'eau »

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés au minimum à fréquence hebdomadaire. En cas d'épisode de sécheresse d'un niveau minimum d'alerte, ce relevé passe à fréquence journalière.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES SITUATIONS DE CRISES HYDROLOGIQUES

L'article suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 :

« Article 4.1.5. Prévention des situations de crises hydrologiques »

Article 4.1.5.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 4.1.5.2 :

L'exploitant transmettra une première version de ce plan d'ici le 30 avril 2023 au Préfet pour validation.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour en lien avec le SME. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.5.3 :

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. »

ARTICLE 9 : ODEURS

Une étude sur les odeurs est réalisée et transmise au Préfet d'ici le 30 juin 2023.

Elle prend notamment en compte les points suivants :

- établissement de la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur en précisant le niveau d'odeur correspondant et les jours d'utilisation de ces produits, en mettant notamment en place une veille et une alerte en lien avec les communes environnantes afin de déceler les fabrications les plus gênantes pour le voisinage ;
- établissement périodique de la situation olfactive de l'environnement du site dans un rayon de 3 km, tenant compte des éléments météorologiques, avec des groupes d'habitants volontaires à constituer en lien avec les communes environnantes ;
- prélèvements et conservation d'air en sortie de cheminée en vue de réaliser des essais en laboratoire de différentes solutions techniques pouvant être mises en place en plus du traitement actuel par l'ozone pour réduire les débits d'odeurs ;
- proposition d'un échéancier de leurs mises en place.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Yzeure fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société United Petfood.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

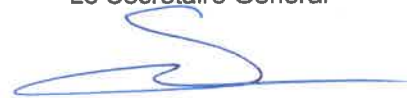
ARTICLE 12 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Yzeure et à la société United Petfood.

Moulins, le

09 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

